

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL681

présenté par

Mme Erhel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

-----

### ARTICLE 45

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 3° À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « gaz », sont insérés les mots : « d'un service de téléphonie fixe, d'un service d'accès à internet ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination juridique. Comme pour les autres services de base, comme la fourniture d'eau ou d'énergie, il convient de prévoir que lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'accès au téléphone fixe ou à internet, l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels cette fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.